

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT Nouveau régime applicable au 17 décembre 2009

REFERENCES

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88
- [Décret n°91-875](#) du 6 décembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
- [Décret n°2009-1558](#) du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Journal officiel du 16 décembre 2009)
- [Arrêté](#) du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Journal officiel du 16 décembre 2009)

MISE A JOUR : Mai 2011

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2006-7 DU 1^{ER} AVRIL 2007

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Paru au Journal officiel du 16 décembre 2009, le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 constitue le fondement juridique de la prime de service et de rendement (PSR), des fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, le décret du 15 décembre 2009 est transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux. Il se substitue au décret n°72-18 du 5 janvier 1972 qu'il abroge.

A NOTER

Une transposabilité limitée. En effet, pour les corps équivalents de l'Etat, le décret du 15 décembre 2009 institue :

- la prime de service et de rendement (PSR),
- une indemnité complémentaire à la PSR. Pour les fonctionnaires bénéficiaires de la PSR, l'indemnité complémentaire peut être attribuée à ceux qui occupent des emplois de responsabilité supérieure. La plus grande prudence s'impose quant à la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier de cette indemnité complémentaire. En effet, il n'existe pas à ce jour d'équivalence entre les emplois de responsabilité supérieure et les emplois techniques des collectivités territoriales. C'est pourquoi, les éléments relatifs à cette indemnité complémentaire ne seront pas traités dans cette note.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A – Bénéficiaires

- fonctionnaires **titulaires**,

A noter : Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux stagiaires ne sont pas éligibles à la PSR, l'article 1-II du décret du 15 décembre 2009 ne visant que les seuls fonctionnaires titulaires.

- agents non titulaires (de droit public) s'ils sont expressément visés par la délibération instituant la PSR (en ce sens article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et C.E du 29 décembre 2000- Région Nord –Pas-De-Calais)

B – Cadres d'emplois concernés

Sont éligibles à la PSR, les cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Rappel : Les ingénieurs territoriaux détachés dans les emplois techniques de direction, ainsi que dans les emplois administratifs de direction, peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

C – Procédure d'attribution

① Compétence de l'organe délibérant

Les primes et indemnités ne constituent pas des éléments obligatoires de la rémunération. Il appartient dès lors à l'organe délibérant de mettre en place la PSR par référence au décret n°2009-1558 du 16 décembre 2009.

Il appartient également à l'organe délibérant de fixer les conditions d'attribution (voir B-Attribution individuelle) ainsi que les conditions de versement de la prime en cas d'éloignement temporaire du service (indisponibilité physique, congé de maternité ou d'adoption, accident de service...).

⊗ Compétence de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale est compétente pour déterminer par arrêté individuel, les montants individuels, en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

II – CALCUL DE LA PSR

Les attributions individuelles doivent s'inscrire pour chaque catégorie de bénéficiaires dans la limite des crédits disponibles (article 1^{er}).

A – Crédit global

Il est calculé pour chaque grade concerné sur la base du montant annuel de base affecté à chaque grade (voir annexe 1) par le nombre d'agents éligibles.

Dans le cas où un agent serait seul de son grade, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux annuel de base.

B – Attribution individuelle

Le montant individuel est fixé en tenant compte d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

Il ne peut dépasser le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance. L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents, afin de respecter les limites financières du crédit global. Toutefois, un agent seul de son grade peut bénéficier de la PSR au taux maximum (Arrêt du Conseil d'Etat – Association de défense des personnels techniques de la FPT – Requête n°131247 et 313248 du 12 juillet 1995). Dans cette décision, le juge administratif a jugé contraire au principe d'égalité, un texte qui fait dépendre les montants individuels d'une prime ou indemnité, de l'effectif des autres agents en fonction, sans prévoir de dérogation à ce dispositif. Un tel texte interdit à un agent seul de son corps, cadre d'emplois, grade ou emploi, quelle que soit sa valeur professionnelle, de prétendre obtenir une prime ou indemnité au taux maximum. Ce principe a été rappelé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans une lettre de la FPT n°3 de juin juillet août 1998.

C – Cumul

La PSR ne peut se cumuler ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi technique de direction, elle ne peut se cumuler avec la prime technique.

Elle peut se cumuler en revanche, avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles.

III – COTISATION ET IMPOSITION

A – Charges sociales

La PSR est assujettie aux cotisations et contributions de droit commun. Dans ce domaine, il faut distinguer selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

① Agents affiliés à la CNRACL

(fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet et temps non complet, recruté sur un emploi affecté d'une durée hebdomadaire au moins égal à 28 heures)

Pour ces agents, la PSR n'est soumise qu'aux seules cotisations et contributions suivantes :

- Cotisation au régime additionnel de la fonction publique (RAFP),
- Contribution exceptionnelle de solidarité de 1%,
- Contribution sociale généralisée (CSG),
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

② Agents affiliés au régime général de sécurité sociale

Pour ces agents, la PSR entre dans l'assiette des contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC.

Elle entre également dans l'assiette des contributions suivantes :

- Contribution exceptionnelle de solidarité de 1%,
- Contribution sociale généralisée (CSG),
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

B – Imposition

La PSR est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

ANNEXE 1

Taux annuels de base au 17 décembre 2009 (article 1^{er} du décret n°2009-1558)

Grades concernés	Taux annuels de base en €
Ingénieur <ul style="list-style-type: none">• Ingénieur en chef de classe exceptionnelle• Ingénieur en chef de classe normale• Ingénieur principal• Ingénieur	5523* 2869* 2817 1659
Technicien** <ul style="list-style-type: none">• Technicien principal de 1^{ère} classe• Technicien principal de 2^{ème} classe• Technicien	1400 1289 986

(*) Taux inférieur à l'ancienne PSR.

(**) A compter du 20 mai 2011.